

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : AM-1001-4125

Cas : _____
(CM-2010-1368)

COMMISSION DES RELATIONS DU
TRAVAIL

**Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université du Québec à Montréal**
1255, rue St-Denis, bureau A-R050
Montréal (Québec) H2X 3R9

Requérant

et

Université du Québec à Montréal
1430, rue St-Denis, bureau D-4600
Montréal (Québec) H2X 3J8

Intimé

DEMANDE DE RÉVISION
(Article 127 (2) et (3) du Code du travail, L.R.Q., c. C-27)

Pepin et Roy avocat-e-s

(Me Lucie Tessier)

2100 de Maisonneuve Est, bureau 501

Montréal (Québec) H2K 4S1

Téléphone: 514 529-4901

Ligne directe : 514 529-4908

Télécopie: 514 529-4932

INTRODUCTION

- 1- Le Requéant (ci-après « le Syndicat ») recherche la révision de certaines conclusions de la décision 2010 QCCRT 0483 datée du 13 octobre 2010 et reçue le 18 octobre 2010, déposée au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
- 2- Les conclusions visées par la présente demande de révision sont les suivantes :

En conséquence, la Commission des relations du travail

CORRIGE l'erreur dans la description de l'accréditation du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal;

DÉCLARE que le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal est accrédité pour représenter :

« Tous les professeurs à plein temps et à mi-temps, à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire et forfaitaire et des doyens »

De : Université du Québec à Montréal
Services des relations professionnelles
C.P. 8888, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec)
H3C 3P8

Dossier : AM-1001-4125

LES FAITS

- 3- Le 25 janvier 1971, le Commissaire-enquêteur Robert Tremblay accrédite le Syndicat pour représenter :

« tous les professeurs à plein temps et à mi-temps à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire ou forfaitaire. » [sic]

à l'emploi de l'Université du Québec à Montréal, le tout tel qu'il appert de ladite décision déposée au soutien de la présente demande sous la cote **P-2**;

- 4- L'intimé (ci-après « l'Employeur ») porte cette décision en appel devant le Tribunal du travail, le tout tel qu'il appert de la décision du Tribunal du travail du 1^{er} septembre 1971 déposée au soutien de la présente demande sous la cote **P-3**;

5- Le Tribunal du travail résume ainsi l'objet de l'appel :

L'appel ne porte que sur cette partie du litige concernant l'inclusion ou l'exclusion de personnes visées par l'accréditation, soit les doyens, vice-doyens, directeurs de département et les directeurs de recherches.

6- Sur la question précise des doyens, le Tribunal du travail présente ainsi la position des parties :

Ajoutons que lors de l'enquête du commissaire-enquêteur, les parties ont convenu de l'exclusion des personnes remplissant la fonction de doyen. Cependant, le commissaire-enquêteur ayant omis de mentionner cette entente dans sa décision, l'appelant insiste pour que la description de l'unité de négociation y réfère. Le syndicat intimé a déclaré n'y voir aucune objection.

7- Cette entente reposait sur le fait que les doyens avaient des fonctions de représentants de l'employeur et qu'ils n'étaient donc pas salariés au sens du *Code du travail*;

8- Il confirme ensuite les conclusions du commissaire-enquêteur quant au statut de salarié des vice-doyens, directeurs de département et directeurs de recherches;

9- Le dispositif de la décision se lit ainsi :

POUR CES RAISONS, LE TRIBUNAL :

MAINTIENT la décision du commissaire-enquêteur en la modifiant toutefois pour ajouter l'exclusion des doyens à la description de l'unité de négociation, laquelle doit se lire comme suit :

« tous les professeurs à plein temps et à mi-temps, à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire et forfaitaire et des doyens ».

10- Le libellé retenu dans la décision du Tribunal du travail ne fut jamais repris tel quel dans les décisions subséquentes du Bureau du commissaire général du travail et de la Commission des relations du travail;

11- Ainsi, les décisions subséquentes portant sur l'accréditation ont plutôt cité le libellé de la décision du 25 janvier 1971 du commissaire-enquêteur Robert Tremblay qui ne spécifiait pas l'exclusion des doyens, tel qu'il appert des décisions suivantes :

- a) Décision du 28 avril 1975 du commissaire-enquêteur Charles Devlin rejetant la requête du Syndicat visant à faire inclure les animateurs pédagogiques dans son unité de négociation, déposée au soutien de la présente demande sous la cote P-4;
- b) Décision du 5 mars 1981 du commissaire général du travail Robert Levac accueillant la

- requête de l'Employeur afin que sa nouvelle adresse apparaisse au certificat d'accréditation, déposée au soutien de la présente demande sous la cote **P-5**;
- c) Décision du 23 mars 1993 de la commissaire du travail Louise Côté-Desbiolles changeant le nom du Syndicat et prenant acte de l'entente entre les parties concernant le statut de professeurs invités, déposée au soutien de la présente demande sous la cote **P-6**;
 - d) Décision du 14 décembre 1994 du commissaire général du travail Robert Levac, déposée au soutien de la présente demande sous la cote **P-7**;
 - e) Décision du 4 décembre 2006 du commissaire Jacques Vignola constatant la transmission des droits et obligations de Télé-Université à l'Université du Québec à Montréal et déclarant que l'Université du Québec à Montréal est liée par l'accréditation détenue par le Syndicat des professeurs et professeures de la Télé-Université, déposée au soutien de la présente demande sous la cote **P-8**;
- 12- L'Employeur ou le Syndicat n'ont jamais demandé que le libellé cité dans l'ensemble de ces décisions soit modifié pour y ajouter l'exclusion des doyens;
- 13- L'Employeur et le Syndicat ont toujours gouverné leur conduite en fonction du libellé retenu dans ces décisions;

La fonction de doyen en 1971

- 14- Lors de l'accréditation du Syndicat en 1971, l'organisation structurelle de l'UQAM était fort différente de ce qu'elle est aujourd'hui;
- 15- À la base de cette organisation, on retrouve le département et le module, tel que l'explique le Tribunal du travail dans la décision **P-3** :

Or, l'Université du Québec à Montréal n'est pas une « entreprise » au sens traditionnel du terme. Selon la preuve, elle est structurée de manière à assurer aux étudiants et aux professeurs une part active à la gestion administrative et pédagogique et au développement de l'université. (...) il résulte que l'Université du Québec à Montréal est une institution d'enseignement et de recherche de conception nouvelle, hardie et novatrice, comportant à sa base une double structure : le département et le module.

Aux fins de conserver une « unité homogène de professeurs » travaillant en commun, « le département regroupe par affinités de disciplines et de champs d'études, les membres du corps professoral et les autres personnes affectées à l'enseignement et à la recherche, ainsi que le personnel de soutien technique et administratif ».

Le département définit ses règles de régie interne ; affecte ses membres aux diverses tâches d'enseignement, de recherche, d'encadrement, d'organisation et

de direction ; recrute les professeurs et le personnel de soutien ; organise et dispense les cours dans sa discipline ou dans son champ d'étude ; organise et développe la recherche dans sa discipline ou son champ d'étude ; prépare, soumet et discute pour approbation et administre son budget d'enseignement et de recherche, etc.,etc.

Le directeur du département est d'abord élu par l'assemblée départementale dont il fait partie ; il est ensuite nommé par le conseil d'administration de la constituante. De l'ensemble de la preuve, il résulte que le directeur de département ne dirige et n'administre qu'en exécution des décisions de l'assemblée départementale, qu'il agit comme animateur des membres de cette « cellule uni disciplinaire » et comme porte-parole et représentant de ce groupe de professeurs auprès des autorités supérieures.

Le commissaire-enquêteur avait donc raison de décider que les directeurs de département sont des salariés au sens du Code du travail.

D'autre part, le module est un organisme dont la fonction consiste à élaborer un programme d'étude correspondant à une orientation pédagogique et à diriger les étudiants inscrits à ce programme. La responsabilité du module est assumée par un conseil de module composé d'un directeur, de professeurs, d'étudiants et de personnes extérieures à l'université qui relie le module au marché du travail et à la profession s'il y a lieu.

Les modules sont groupés en « famille », par affinités de programme. C'est ainsi que seront constituées par exemple la Famille-Lettres, la Famille-Arts, etc., etc. Selon la preuve, à l'heure actuelle il existe six (6) familles de module. La famille est administrée par un comité de coordination composée des directeurs de module et du vice-doyen. Les directeurs de module sont compris dans l'unité de négociation.¹

- 16- Les doyens ne sont alors rattachés à aucune entité administrative (département, module ou Famille). Ils relèvent du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et sont divisés comme suit : le doyen aux études de premier cycle, le doyen des études avancées et de la recherche et le doyen de la gestion des ressources;
- 17- Le titre de doyen, tel que prévu lors de l'accréditation en 1971, n'existe plus depuis de nombreuses années chez l'Employeur;

¹ Université du Québec à Montréal, c. Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Montréal, [1971] T.T. 216, p. 217 et 218.

La fonction de doyen de secteur créée en 1998

- 18- En 1998-1999, l'UQAM décide de transformer sa structure afin de répondre aux besoins liés, notamment, à la croissance de sa population étudiante;
- 19- Ainsi, l'UQAM amorce le processus de « Facultarisation » par lequel elle crée sept facultés à partir des familles de modules existantes;
- 20- C'est pendant cette période que l'UQAM crée un nouveau titre d'emploi pour remplacer le comité de coordination des Familles qui était, avant la « Facultarisation », composé du directeur de module et du vice-doyen;
- 21- Ce nouveau titre d'emploi est celui de « directeur ou doyen de secteur »;
- 22- Ce titre d'emploi ne correspond en rien aux trois « doyens de 1971 » dont les fonctions sont, au moment de la « Facultarisation », exercées par les vice-recteurs;
- 23- Le titre d'emploi de « directeur ou doyen de secteur » est créé par lettre d'entente entre le Syndicat et l'Employeur, le tout tel qu'il appert de la lettre d'entente # 98-468 du 23 septembre 1998 déposée au soutien de la présente sous la cote **P-9**;
- 24- La lettre d'entente **P-9** introduit de nouvelles dispositions dans la convention collective prévoyant, notamment, la définition du terme « directeur ou doyen de secteur », son rôle et ses responsabilités, la procédure de désignation et d'évaluation et les conditions de travail;
- 25- Par ailleurs, considérant la nature des fonctions du « directeur ou doyen de secteur », les parties conviennent expressément que ce nouveau titre d'emploi est couvert par l'unité de négociation, tel qu'il appert de la définition de doyen de secteur prévue à la lettre d'entente **P-9** :

1.37 Directrice, directeur ou doyenne, doyen de secteur : désigne une professeure, un professeur à plein temps, membre de l'unité d'accréditation, dont les rôles et responsabilités, la procédure de désignation et les conditions de travail correspondant à son statut particulier sont prévues à l'article 31 et aux annexes « D » et « E ». Son mandat est de 5 ans renouvelable une seule fois. La personne occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeure, professeur.

(nos soulignés)

- 26- L'article 31 et l'annexe « D » et « E » de la convention collective prévoient les rôle et responsabilités, la désignation, les tâches, l'évaluation et les conditions de travail des « directeur ou doyens de secteur »;

- 27- Cette entente prévoyant l'inclusion du titre d'emploi de « directeur ou doyen de secteur » est conforme à la décision P-3 du Tribunal du travail selon laquelle les directeurs de module et les vice-doyens étaient des salariés couverts par l'unité de négociation;
- 28- Au cours des années qui suivent, le titre d'emploi de « directeur ou doyen de secteur » sera remplacé par celui de « doyen de faculté », tel qu'il appert de la terminologie employée dans les conventions collectives subséquentes, dont les extraits pertinents sont déposés au soutien de la présente sous les cotes **P-10, P-11 et P-12**;
- 29- Le 5 janvier 2010, l'Employeur a unilatéralement modifié les fonctions, pouvoirs et responsabilités des doyens de faculté;
- 30- Jusqu'à la modification des pouvoirs et fonctions de doyens de faculté survenue en janvier 2010, les parties ont toujours considéré que les doyens de faculté étaient des salariés inclus dans l'unité de négociation et régis par la convention collective;
- 31- Le Syndicat a contesté par voie de grief la modification unilatérale des pouvoirs et responsabilités des doyens de faculté, tel qu'il appert d'une copie du grief déposée au soutien de la présente requête sous la cote **P-13**;
- 32- Le 25 mars 2010, l'Employeur déposait une requête sous l'article 39 du *Code du travail* afin de demander l'exclusion des doyens de l'unité de négociation, le tout tel qu'il appert de la requête, de la requête amendée et de la requête ré-amendée déposées au soutien de la présente demande sous les cotes **P-14, P-15 et P-16**;

LA REQUÊTE SOUS 39 DU CODE DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR ET LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

- 33- Le 25 mars 2010, l'Employeur déposait une requête sous l'article 39 du *Code du travail* à la Commission des relations du travail;
- 34- Cette requête visait à faire exclure les doyens de l'unité de négociation du Syndicat et recherchait la conclusion suivante :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACTUALISER et AMENDER la description de l'unité de négociation afin qu'elle se lise comme suit :

« Tous les professeurs à plein temps et à mi-temps, à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire ou forfaitaire et des doyens. »

- 35- Dans cette requête, l'Employeur reconnaît que les doyens créés en 1998 sont des salariés visés par l'unité négociation et qu'ils n'exercent aucun pouvoir décisionnel relié à l'embauche, la gestion des ressources humaines, la détermination des conditions d'emploi ou l'administration de mesures disciplinaires, tel qu'il appert du paragraphe 14 de la requête **P-16**;
- 36- L'audition de la requête de l'Employeur a débuté par une conférence préparatoire tenue le 19 mai 2010, tel qu'il appert du procès-verbal de conférence préparatoire déposé au soutien de la présente sous la cote **P-17**;
- 37- Lors de la conférence préparatoire, il fut question du libellé de l'unité de négociation consigné dans la décision du Tribunal du travail de 1971 et du fait que, par la suite, le Bureau du commissaire général du travail utilisa toujours le libellé ne mentionnant pas l'exclusion des doyens, tel qu'il appert des paragraphes 2 à 4 du procès-verbal **P-17**;
- 38- Tel qu'il appert des paragraphes 5 et 6 du procès-verbal **P-17**, l'Employeur et le Syndicat reconnaissent que les doyens créés en 1998 étaient des salariés inclus dans l'unité de négociation du Syndicat jusqu'aux modifications de janvier 2010;
- 39- Le 25 mai 2010, l'Employeur produisait la requête ré-amendée **P-16** où il ajoutait la conclusion suivante :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que les doyens ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*;

ACTUALISER et AMENDER la description de l'unité de négociation afin qu'elle se lise comme suit :

« Tous les professeurs à plein temps et à mi-temps, à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire ou forfaitaire et des doyens. »

- 40- Des auditions à la Commission sur la requête ré-amendée ont été tenues les 17 et 18 juin et les 9, 13, 14 et 15 juillet 2010;
- 41- En aucun moment lors de ces auditions, il n'a été question des libellés de l'unité de négociation tels que définis dans la décision du Tribunal du travail et des décisions subséquentes du Bureau du commissaire général du travail et de la Commission des relations du travail;
- 42- La preuve a plutôt porté sur les fonctions et pouvoirs exercés par les doyens depuis les modifications adoptées par l'Employeur en janvier 2010;

LA DÉCISION CONTESTÉE

- 43- Après analyse de la preuve présentée, la Commission conclut que les doyens sont des représentants de l'employeur et qu'ils ne sont donc pas des salariés au sens du *Code du travail*;
- 44- Dans la décision contestée, la Commission se penche également sur l'évolution du titre de doyen et sur le libellé de l'unité de négociation tel que consigné dans les différentes décisions du Tribunal du travail et du Bureau du commissaire général du travail;
- 45- La Commission conclut finalement qu'une erreur s'est glissée dans la consignation du libellé de l'unité de négociation du Syndicat et corrige cette erreur en revenant au libellé de la décision de 1971 du Tribunal du travail, tel qu'il appert des paragraphes suivants de la décision contestée :

[211] Il faut d'abord déterminer quel est le libellé de l'accréditation du SPUQ.

[212] L'UQAM a démontré que le libellé de l'accréditation du SPUQ, tel que résultant de la décision de 1971 du Tribunal du travail, n'a pas été consigné correctement dans le dossier d'accréditation du SPUQ. Personne n'a demandé la correction de cette erreur. En cette matière, ni l'erreur du BCGT, ni l'écoulement du temps ne peuvent créer le droit. Il faut donc revenir à la description originale de l'unité du SPUQ dans la décision du 1er septembre 1971 du juge Beaudry :

« Tous les professeurs à plein temps et à mi-temps à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire et forfaitaire et des doyens. »

[213] C'est donc dire qu'en toute logique, c'est à la modification de ce libellé que s'oppose le SPUQ. Or, c'est à un mot près le libellé que l'UQAM propose.

[214] La Commission, par la présente décision, corrige l'erreur qui s'est glissée dans le dossier d'accréditation du SPUQ et revient au libellé original prescrit par la décision du Tribunal du travail.

LES MOTIFS DE RÉVISION

- 46- Le Syndicat soumet que la Commission a commis une erreur de la nature d'un vice de fond en corrigeant le libellé de l'unité de négociation afin de le rendre conforme à la décision de 1971 du Tribunal du travail;
- 47- La décision contestée fait fi de l'évolution du titre de doyen et de l'interprétation constante que les parties ont donnée au libellé de l'unité de négociation qui, tel que consigné pendant presque quarante ans, n'a jamais contenu l'exclusion des doyens;

- 48- De plus, c'est à titre de représentant de l'employeur et uniquement à ce titre que les doyens furent exclus en 1971;
- 49- En effet, le litige opposant les parties à l'époque concernait uniquement le statut de salarié des personnes occupant certaines fonctions (doyens, vice-doyens, directeurs de département et directeurs de recherche) ;
- 50- Ainsi, le titre de doyen tel qu'il existait en 1971 ne désigne plus la réalité prévalant depuis 1998 à l'égard de la fonction de doyen de faculté;
- 51- L'Employeur reconnaît, au paragraphe 14 de sa requête ré-amendée **P-16**, que les doyens de faculté créés en 1998 sont des salariés au sens du *Code du travail* et qu'avant janvier 2010, ils n'exerçaient aucun pouvoir pouvant les qualifier de représentants de l'employeur;
- 52- Les parties en arrivent à la même conclusion lors de la conférence préparatoire du 19 mai 2010, tel qu'il appert de l'extrait suivant du procès-verbal **P-17** :

[5] Lors de la conférence préparatoire, les parties soulignent cependant que l'expression « *doyen* », utilisée en 1971, désignait une réalité qui est différente de celle des doyens de l'UQAM en 2010.

[6] Ainsi, il est reconnu par les deux parties qu'avant le 5 janvier 2010, les personnes désignées à la fonction de doyens étaient couvertes par l'unité de négociation du syndicat depuis 1998.

- 53- Le commissaire constate d'ailleurs que la fonction de doyen de 1971 ne correspond plus à la fonction de doyen telle que créée en 1998 et que les fonctions de doyens de 1971 correspondent aujourd'hui à celles du vice-recteur, tel qu'il appert des paragraphes suivants de la décision contestée :

[10] Il y a lieu de préciser immédiatement qu'en 1970, le terme « *doyen* » désignait une réalité différente de celle d'aujourd'hui. Comme le rappelle le vice-recteur à la vie académique de l'Université, Robert Proulx, l'UQAM était alors dirigée par son recteur et par trois doyens relevant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit : le doyen des études de premier cycle, le doyen des études avancées et de la recherche et le doyen de la gestion des ressources.

(...)

[26] Les directeurs de secteur deviennent alors des doyens qu'il ne faut pas confondre, nous l'avons vu, avec les doyens de 1970 qui correspondraient

davantage à des vice-recteurs d'aujourd'hui. C'est le début du processus que l'on appellera dans le milieu universitaire de l'UQAM, la « Facultarisation ». Le présent débat, l'exclusion des doyens de l'unité de négociation du SPUQ, se situe, pour l'employeur, dans la mise en place des dimensions administratives de ce processus afin de le parachever.

(nos soulignés)

- 54- Le commissaire rapporte également la preuve à l'effet qu'avant les modifications de 2010, les parties ont toujours considéré que le titre d'emploi de doyen de faculté créé en 1998 était inclus dans l'unité de négociation, tel qu'il appert des paragraphes suivants de la décision contestée :

La position syndicale en 1998

[27] André Breton, qui était vice-président du SPUQ à ce moment-là, précise que la préoccupation principale du syndicat était d'assurer la continuité de la collégialité. Lors d'une réunion de l'assemblée générale du SPUQ tenue le 16 avril 1998, les professeurs rejettent le document de consultation déposée par la rectrice Leduc à la Commission des études, document qui entendait donner un statut de cadre aux futurs doyens ou directeurs de secteur. Ils se prononcent en faveur d'un directeur ou d'un doyen « élu par et parmi le corps professoral du secteur » « demeurant membre du corps professoral et conservant tous ses droits rattachés à son statut de professeur, tel que définis dans la convention collective ».

[28] Le SPUQ négocie avec l'Université et, le 23 septembre 1998, conclut la lettre d'entente numéro 98-468 par laquelle il obtient la confirmation que les doyens sont couverts par son unité de négociation. Les parties conviennent d'intégrer cette lettre dans la convention en vigueur et ainsi ajouter de nouvelles clauses à la convention collective. Citons la définition de directeur/doyen de secteur de cette entente qui sera reprise comme définition de doyen dans les conventions collectives subséquentes (2000-03, 2003-07 et 2009-2013) :

1.37 Directrice, directeur ou doyenne, doyen de secteur : désigne une professeure, un professeur à plein temps, membre de l'unité d'accréditation, dont les rôles et responsabilités, la procédure de désignation et les conditions de travail correspondant à son statut particulier sont prévus à l'article 31 et aux annexes « D » et « E ». Son mandat est de 5 ans renouvelable une seule fois. La personne occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeure, professeur.

(nos soulignés)

- 55- Considérant l'évolution du titre d'emploi de doyen, il était nécessaire d'actualiser le libellé de l'unité de négociation afin de s'assurer que celui-ci soit conforme à la portée intentionnelle de l'accréditation octroyée en 1971;
- 56- Or, la correction du libellé par la Commission a l'effet contraire puisqu'elle étend à la nouvelle fonction de doyen de faculté créée en 1998 l'exclusion qui visait des fonctions aujourd'hui exercées par les vice-recteurs;
- 57- Nous tenons à préciser que, lorsque les parties ont retenu le terme « doyen » pour désigner la nouvelle fonction créée en 1998, elles se référaient au libellé de l'unité tel que consigné dans les décisions du Bureau du commissaire général du travail, soit celui ne prévoyant pas l'exclusion des doyens;
- 58- À cet égard, nous réitérons que les parties ont toujours gouverné leur conduite en fonction du libellé ne contenant pas l'exclusion des doyens;
- 59- Cette correction du libellé par la Commission pourrait avoir des effets préjudiciables pour le Syndicat qui conteste actuellement par grief la modification unilatérale des fonctions et pouvoirs du doyen effectuée par l'Employeur en janvier 2010;
- 60- Ainsi, les conclusions contestées telles que libellées pourraient mettre en péril le grief du Syndicat si elles étaient interprétées comme signifiant que les doyens de faculté ont toujours été exclus de l'unité de négociation;
- 61- Qui plus est, nous soulignons que le commissaire a corrigé le libellé de l'unité de négociation sans avoir donné l'occasion aux parties d'être entendues sur cette question;
- 62- Le Syndicat soumet respectueusement que, considérant la situation inusitée en l'espèce, l'actualisation du libellé de l'unité de négociation commandait que la Commission ne corrige pas l'erreur subsistant depuis quarante ans;
- 63- Le Syndicat soumet, subsidiairement, que si la Commission choisissait de corriger cette erreur, elle devait remplacer le terme « doyen » par celui de « vice-recteur » afin de s'assurer que le libellé de l'unité de négociation soit actualisé et conforme à la portée intentionnelle de l'accréditation octroyée en 1971;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL :

CONVOQUER les parties à une audience;

RÉVISER ET RÉVOQUER les conclusions suivantes de la décision 2010 QCCRT 0483 datée du 13 octobre 2010 et reçue le 18 octobre 2010 :

CORRIGE l'erreur dans la description de l'accréditation du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal;

DÉCLARE que le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal est accrédité pour représenter :
« Tous les professeurs à plein temps et à mi-temps, à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire et forfaitaire et des doyens »

De : Université du Québec à Montréal
Services des relations professionnelles
C.P. 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 3P8

Dossier : AM-1001-4125

OU SUBSIDIAIREMENT

RENDRE la décision qui aurait dû être rendue eu égard à l'actualisation du libellé d'accréditation;

DÉCLARER que le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal est accrédité pour représenter :

« Tous les professeurs à plein temps et à mi-temps, à l'exception de ceux rémunérés sur une base horaire et forfaitaire et des vice-recteurs. »

De : Université du Québec à Montréal
Services des relations professionnelles
C.P. 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 3P8

RENDRE toute autre ordonnance que la Commission jugera utile dans les circonstances;

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, ce 15 novembre 2010.

(s) PEPIN et ROY

PEPIN & ROY, avocat-e-s
Procureurs du requérant

COPIE CONFORME

Pepin et Roy
Pepin et Roy, avocat-e-s

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Dossier : AM-1001-4125

Cas : _____
(CM-2010-1368)

**COMMISSION DES
RELATIONS DU TRAVAIL**

**Syndicat des professeurs et
professeures de l'Université du
Québec à Montréal**

1255, rue St-Denis, bureau A-R050
Montréal (Québec) H2X 3R9

Requérant

et

Université du Québec à Montréal

1430, rue St-Denis, bureau D-4600
Montréal (Québec) H2X 3J8

Intimé

INVENTAIRE DES PIÈCES DU REQUÉRANT

- Pièce P-1 Décision de la Commission des relations du travail du 13 octobre 2010;
- Pièce P-2 Décision du 25 janvier 1971 du Commissaire-enquêteur Robert Tremblay;
- Pièce P-3 Décision du Tribunal du travail du 1^{er} septembre 1971;
- Pièce P-4 Décision du 28 avril 1975 du commissaire-enquêteur Charles Devlin;
- Pièce P-5 Décision du 5 mars 1981 du commissaire général du travail Robert Levac;
- Pièce P-6 Décision du 23 mars 1993 de la commissaire du travail Louise Côté-Desbiolles;
- Pièce P-7 Décision du 14 décembre 1994 du commissaire général du travail Robert Levac;
- Pièce P-8 Décision du 4 décembre 2006 du commissaire Jacques Vignola;
- Pièce P-9 Lettre d'entente # 98-468 du 23 septembre 1998;

- Pièce P-10 Extraits de la convention collective 2000-2003 intervenue entre l'Université du Québec à Montréal et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN);
- Pièce P-11 Extraits de la convention collective 2003-2007 intervenue entre l'Université du Québec à Montréal et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN);
- Pièce P-12 Extraits de la convention collective 2009-2013 intervenue entre l'Université du Québec à Montréal et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN);
- Pièce P-13 Grief n° 10H-1041;
- Pièce P-14 Requête de l'Employeur sous l'article 39 du *Code du travail* déposée le 25 mars 2010;
- Pièce P-15 Requête amendée de l'Employeur sous l'article 39 du *Code du travail* déposée le 29 avril 2010;
- Pièce P-16 Requête ré-amendée de l'Employeur sous l'article 39 du *Code du travail* déposée le 25 mai 2010;
- Pièce P-17 Procès-verbal de conférence préparatoire tenue le 19 mai 2010;

Ces pièces seront signifiées aux parties ultérieurement.

Montréal, le 15 novembre 2010

(s) PEPIN et ROY

Pepin et Roy, avocat-e-s
Procureurs du requérant

COPIE CONFORME

Pepin et Roy
Pepin et Roy, avocat-e-s

N° AM-1001-4125

CAS : _____

**COMMISSION DES
RELATIONS DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Syndicat des professeurs et
professeurs de l'Université du Québec
à Montréal**
1255, rue St-Denis, bureau A-R050
Montréal (Québec) H2X 3R9

Requérant

et

Université du Québec à Montréal
1430, rue St-Denis, bureau D-4600
Montréal (Québec) H2X 3J8

Intimé

n/d :249-70 LT

Code: BD1018

**DEMANDE DE RÉVISION DU
REQUÉRANT : DÉCISION (CM -2010-1368)
(Article 127 (2) et (3) du Code du travail,
L.R.Q., c. C-27)
INVENTAIRE DES PIÈCES DU REQUÉRANT**

COPIE

M^{re} Lucie Tessier
Pepin et Roy avocats
(SERVICE JURIDIQUE CSN)
2100, boul. de Maisonneuve Est, #501
Montréal (Québec) H2X 4S1
Tél: (514) 529-4901
Fax: (514) 529-4932